

Nom conventionnel - Dénomination: ci-après «le Mandant»

Cornèr Banca SA

## Procuration Cornèrtrader

N°.

Relation

Le mandant susmentionné (le "Mandant") confère procuration limitée à:

Lien avec le contractant : \_\_\_\_\_

aux fins de représentation valable dans les relations avec Cornèr Banque SA, uniquement dans le cadre de la relation Cornèrtrader marquée par le numéro susmentionné, en l'autorisant à agir sur la plateforme Cornèrtrader en son nom mais pour le compte du Mandant aux conditions ci-après.

Le fondé de procuration peut effectuer, ordonner ou approuver toutes les transactions liées à la vente ou à des corporate actions, conformément aux dispositions des conditions générales de Cornèrtrader, y compris les opérations de transfert de positions ou de cash entre des comptes Cornèrtrader appartenant à la même relation.

En particulier, le Mandant reconnaît et accepte ce qui suit:

- a) Cornèr Banque peut accepter du Mandataire, sans autre demande, tout ordre d'achat et/ou de vente afférent à tous les instruments disponibles sur la plateforme en ligne Cornèrtrader, y compris titres, dérivés, Forex et futures.
- b) Toutes les opérations effectuées par le Mandataire dans le cadre de la présente procuration limitée lient le titulaire de la relation. Le titulaire décharge entièrement et par anticipation Cornèr Banque de toute responsabilité et de tout engagement découlant de toute action ou omission du Mandataire, et renonce à invoquer toute exception. En outre, Cornèr Banque n'est nullement tenue d'examiner les instructions du Mandataire en ce qui concerne leur pertinence, adéquation, fréquence ou étendue.
- c) Cornèr Banque n'a pas d'obligations de supervision, de connaissance ou de suivi des activités de trading, de conseil ou d'autres activités du Mandataire. Il incombe au Mandant de surveiller les activités de trading et les transactions effectuées par le Mandataire sur le(s) compte(s) concerné(s).
- d) Cornèr Banque est autorisée à révéler au Mandataire toutes les informations relatives au compte et, par exemple, à lui envoyer une copie de tout type de note/information concernant des transactions, relevés de compte, etc.
- e) Le Mandataire peut effectuer des opérations à effet de levier et des ventes à découvert (short selling) et les engagements découlant de ces transactions peuvent dépasser sensiblement les marges d'utilisation requises et/ou aboutir à une exposition totale du compte supérieure aux avoirs du Mandant auprès de Cornèr Banque.

- f) Le Mandataire est autorisé à demander que les profils de marge, expositions ou autres paramètres qu'il juge nécessaires aux opérations relatives au compte du Mandant soient modifiés.

Le Mandant dégage la Banque de toute responsabilité en lien avec la mise à disposition des informations dans le cadre du présent Pouvoir, notamment en cas de manquement du Fondé du pouvoir au respect des obligations de diligence et de confidentialité.

Le Mandant reconnaît également que la Banque n'est en aucun cas obligée de vérifier l'existence et/ou le respect de ces obligations par le Fondé de pouvoir.

Le Mandant dégage la Banque de toute responsabilité en lien avec la mise à disposition des informations dans le cadre du présent Pouvoir, notamment en cas de manquement du Fondé du pouvoir au respect des obligations de diligence et de confidentialité.

Le Mandant reconnaît également que la Banque n'est en aucun cas obligée de vérifier l'existence et/ou le respect de ces obligations par le Fondé de pouvoir.

Dans les limites de la loi, le présent Pouvoir ne prendra pas fin par le décès, la déclaration d'absence, la perte de l'exercice des droits civils ou la faillite du Mandant ou du Fondé de pouvoir, mais restera valable dans son intégralité, tant à l'égard du Mandant qu'à l'égard de son Fondé de pouvoir et de la Banque (au sens de l'art. 35 du Code suisse des obligations), tant qu'aucune révocation écrite expresse du soussigné, d'autres co-titulaires de la relation, de leurs héritiers respectifs ou d'autres ayants droit ne sera parvenue à la Banque, toute exception étant d'ores et déjà exclue.

La légitimation de la personne indiquée ci-dessus est vérifiée avec la diligence habituelle dans les affaires. La vérification de la signature respective s'effectue par un rapprochement entre la signature apposée sur les dispositions transmises et/ou soumises à la Banque et celle associée à la personne concernée, apposée sur les formulaires spécialement prévus (p. ex. des spécimens) auprès de la Banque: la signature, qui a été apposée sur les formulaires susdits, fait foi, sauf

éventuelles dispositions différentes spécifiquement convenues par écrit entre la Banque et le Mandant. Bien qu'elle n'y soit pas obligée, la Banque peut également demander à tout moment que la légitimation du mandataire soit prouvée d'une autre façon, par exemple à l'aide d'une documentation supplémentaire répondant aux critères de certitude et de validité imposés par la Banque selon les circonstances. Les soussignés titulaires de la relation reconnaissent et acceptent, toute exception ou objection étant d'ores et déjà rejetée (i), que la signature associée à la personne indiquée plus haut, déposée auprès de la Banque moyennant son apposition sur les formulaires respectifs spécialement préparés (p. ex. des spécimens), tels qu'ils sont éventuellement mis à jour au fur et à mesure, est contraignante à tous les effets et (ii) que la Banque est également autorisée, mais pas obligée, à exiger des

personnes énumérées plus haut (titulaires et ayants pouvoir de signature), à tout moment et sans donner d'explication, la mise à jour des signatures autographiées apposées sur les formulaires spécialement prévus. Nous nous engageons à vous notifier d'éventuelles variations par lettre recommandée.

Le Pouvoir est régi par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions de droit international privé.

Le lieu d'exécution et le for judiciaire exclusif pour tous les litiges en rapport avec le Pouvoir est Zurich, Suisse. Ce for est également le for de la poursuite pour tout Mandant domicilié à l'étranger (domicile spécial au sens de l'art. 50 al. 2 LP). Cependant, Cornèr Banque SA se réserve également le droit d'ouvrir action auprès d'un tribunal au domicile du Mandant ou auprès de tout autre tribunal compétent.

Le Mandataire:

\*\*

Le Mandant:

\*\*

Lieu et Date

Lieu et Date

Le signature ont été apposées en présence de

\* collectivement – individuellement / \*\* éventuelle signature conventionnelle